

### CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'ARCHITECTES A GENEVE

#### AVENANT DU 01.01.2022

En raison de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2020 de la modification de la loi cantonale genevoise sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05), un salaire minimum genevois s'applique désormais à l'ensemble des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton de Genève.

Le salaire minimum impératif genevois est calculé sur la base du salaire déterminant AVS (brut) et comprend la part de 13<sup>e</sup> salaire que pourrait prévoir une CCT ou un contrat de travail. Par ailleurs, le salaire minimum comprend également tout élément de salaire variable tel que les bonus ou les commissions, à l'exception des indemnités prévues par la loi sur le travail (travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, etc.). Il est précisé que seul le paiement du 13<sup>e</sup> salaire peut être différé à la fin de l'année.

Les nouvelles dispositions de la LIRT relative au salaire minimum cantonal remplacent les salaires prévus dans les CCT qui seraient inférieurs au montant du salaire minimum cantonal fixé par la loi et indexé chaque année en cas d'augmentation de l'indice genevois des prix à la consommation.

En conséquence, le tableau des salaires minimaux de l'art. 7 CCT est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant du salaire minimum impératif est indexé à CHF 23.27 de l'heure :

$$\text{CHF } 21,48 + 1,79 \text{ (13}^{\text{e}} \text{ salaire à 8,33\%)} = \text{CHF } 23,27$$

Les salaires en italique des catégories 2.2, 2.3 et 2.4 prévus à l'art. 7 CCT doivent donc respecter le salaire minimum cantonal au sens de la LIRT et de son règlement. Le salaire annuel de ces catégories est calculé sur une base de 42 heures hebdomadaires de travail, à savoir :

$$42 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times \text{CHF } 23,27 = \text{CHF } 50'821,68$$

En conséquence, pour une durée hebdomadaire de 42 heures, le tableau des salaires minimaux de l'art. 7 CCT est modifié comme suit :

	SALAIRE BRUT MINIMUM A L'ENGAGEMENT	SALAIRE BRUT MINIMUM AVEC 1 AN D'EXPERIENCE	SALAIRE BRUT MINIMUM AVEC 3 ANS D'EXPERIENCE
<b>2.1 Architectes Master – REG A ou équivalents</b>	58'680.-	60'120.-	65'640.-
<b>2.2 Architectes Bachelor – REG B ou équivalents</b>	<i>50'821.68*</i>	51'960.-	56'760.-
<b>2.3 Dessinateurs CFC orientation architecture – REG C ou équivalents</b>	<i>50'821.68*</i>	<i>50'821.68*</i>	53'760.-
<b>2.4 Personnel administratif</b>	<i>50'821.68*</i>	<i>50'821.68*</i>	53'760.-

Si votre bureau applique une durée hebdomadaire de 40 heures, les salaires minimaux de l'art. 7 CCT correspondent aux montants suivants :

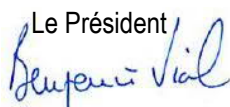
DUREE HEBDOMADAIRE=40 HEURES	SALAIRE BRUT MINIMUM A L'ENGAGEMENT	SALAIRE BRUT MINIMUM AVEC 1 AN D'EXPERIENCE	SALAIRE BRUT MINIMUM AVEC 3 ANS D'EXPERIENCE
<b>2.1 Architectes Master – REG A ou équivalents</b>	55'886.-	57'257.-	62'514.-
<b>2.2 Architectes Bachelor – REG B ou équivalents</b>	48'401.60*	49'486.-	54'057.-
<b>2.3 Dessinateurs CFC orientation architecture – REG C ou équivalents</b>	48'401.60*	48'401.60*	51'200.-
<b>2.4 Personnel administratif</b>	48'401.60*	48'401.60*	51'200.-

Au surplus, nous vous invitons à consulter le site internet de l'Etat sur les méthodes de calcul permettant de définir si la rémunération est conforme au salaire minimum impératif genevois. En effet, les calculs varient selon le type de rémunération (à l'heure, mensuelle, annuelle, fixe ou variable). Le lien officiel est le suivant : <https://www.ge.ch/appliquer-salaire-minimum-genevois>.

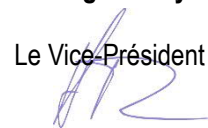
Le Secrétariat de la Commission paritaire reste volontiers à votre disposition pour toute éventuelle question.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour la délégation patronale**

Le Président  
  
**Benjamin VIAL**

**Pour la délégation syndicale**

Le Vice-Président  
  
**Thierry HORNER**